



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

Contrôle périodique des récipients cryogéniques fermés non UN

Communication du Gouvernement de la France^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: La présente proposition vise à clarifier les prescriptions relatives au contrôle périodique des récipients cryogéniques fermés non UN.

Mesures à prendre: Introduire au 6.2.3.5.2 et dans la P203 des prescriptions qui figuraient dans le RID/ADR 2009.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/46.

Introduction

1. Les prescriptions concernant les contrôles périodiques des récipients cryogéniques fermés non UN semblent présenter certaines incohérences. Pour une meilleure compréhension de la situation, il est nécessaire de rappeler les évolutions du RID/ADR depuis 2009.

RID/ADR 2009

2. Le paragraphe 9) de la P203 sur les examens périodiques précise que «les récipients doivent subir les examens périodiques conformément au 6.2.1.6 et 6.2.3.5. Les examens périodiques doivent avoir lieu tous les 10 ans.»

3. Le 6.2.3.5.2 précise que «les récipients cryogéniques fermés doivent être soumis à des contrôles et des épreuves périodiques effectués par un organisme agréé par l'autorité compétente, selon la périodicité définie dans l'instruction d'emballage P203 du 4.1.4.1, dans le but de vérifier l'état extérieur, la condition et le fonctionnement des dispositifs de décompression, et être soumis à une épreuve d'étanchéité à 90% de la pression maximale de service. L'épreuve d'étanchéité doit être effectuée avec le gaz contenu dans le récipient à pression ou avec un gaz inerte. Le contrôle se fait soit par manomètre, soit par mesure du vide. Il n'est pas nécessaire d'enlever l'isolation thermique».

4. De plus dans le tableau du 6.2.4 sous «pour les contrôles et épreuves périodiques», figure la norme EN 1251-3:2000 Récipients cryogéniques – Récipients transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres – Partie 3: exigences de fonctionnement, qui détaille notamment le contrôle périodique.

RID/ADR 2011

5. Le 6.2.3.5.2 et le paragraphe 9) de la P203 sont supprimés.

6. Au 6.2.4.2 Contrôles et épreuves périodiques, figure la norme EN 1251-3 qui doit être appliquée pour les contrôles et épreuves périodiques des récipients cryogéniques fermés non UN.

RID/ADR 2013

7. Un nouveau paragraphe 8) de la P203 sur les contrôles périodiques précise que «l'intervalle entre les contrôles et épreuves périodiques des dispositifs de décompression, conformément au 6.2.1.6.3, ne doit pas dépasser cinq ans».

8. Le nouveau 6.2.1.6.3 précise que «les dispositifs de décompression des récipients cryogéniques fermés doivent être soumis à des contrôles et épreuves périodiques».

9. La norme EN 1251-3 citée au 6.2.4.2 doit être appliquée pour les contrôles et épreuves périodiques des récipients cryogéniques fermés non UN.

10. Les prescriptions du RID/ADR sur les contrôles périodiques des récipients cryogéniques fermés nécessitent à notre sens d'être clarifiées. C'est pourquoi nous proposons d'introduire des dispositions au 6.2.3.5.2 et dans l'instruction d'emballage P203 comme suit.

Propositions

11. Au chapitre 6.2, remplacer le 6.2.3.5.2 «supprimé» par:

«6.2.3.5.2 Les récipients cryogéniques fermés doivent subir des contrôles et des épreuves périodiques effectués par un organisme agréé par l'autorité compétente, selon la périodicité définie dans l'instruction d'emballage P203 du 4.1.4.1, conformément aux dispositions suivantes:

Contrôle de l'état extérieur du récipient et vérification de l'équipement et des marquages extérieurs;

Epreuve d'étanchéité à 90% de la pression maximale de service, effectuée avec le gaz contenu dans le récipient ou avec un gaz inerte. Le contrôle se fait soit par manomètre, soit par mesure du vide.»

12. Ajouter au paragraphe 8) de la P203 la phrase suivante:

«L'intervalle entre les contrôles et épreuves périodiques des récipients cryogéniques fermés non UN conformément au 6.2.3.5.2, ne doit pas dépasser 10 ans.»

Justification

13. Le fait d'introduire des prescriptions spécifiques aux récipients cryogéniques fermés non UN sur les contrôles et épreuves périodiques permet de clarifier la situation et d'améliorer la sécurité.
